



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société MAUBEUGE
CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé sur le
territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 autorisant la société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) dont le siège social est avenue André Chausson à MAUBEUGE (59600) à poursuivre l'exploitation de son usine de construction automobile, située Zone Industrielle de Grévaux les Guides sur le territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 modifiant l'arrêté d'autorisation du 29 mai 2008 de la société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 20 mai 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 9 juin 2016 relatif à un projet d'hypercompétitivité ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 13 février 2017 relatif à la modification des quantités de déchets ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 27 février 2017 relatif à l'impossibilité technique de fonctionnement simultané des chaudières Hoval et Process ;

Vu le rapport du 4 avril 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 23 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 mai 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 13 juin 2017 ;

Considérant que les modifications relatives aux quantités de déchets n'impactent ni le statut administratif du site, ni le calcul des garanties financières ;

Considérant que les chaudières Hoval et les chaudières Process de la chaufferie A ne peuvent fonctionner simultanément ;

Considérant que les projets présentés ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où ils ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MCA dont le siège social est situé à Maubeuge (59600) – Zone Industrielle de Grévaux les Guides, avenue André Chausson, doit respecter, pour ses installations situées sur le site de MCA des communes de MAUBEUGE et de FEIGNIES, les modalités du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est remplacé par les prescriptions du présent article.

"Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1 - Rubriques soumises à Autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	970 m ³	Traitement électrolytique ou chimique des métaux à l'atelier de traitement de surface (TS) : 970 m ³	Autorisation R = 3 km
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	1000 tonnes/an	Application peinture - Quantité annuelle de solvant : 1000 tonnes/an	Autorisation R = 3 km
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	970 m ³	Installation de traitement de surface (TS) : dégraissage et phosphatation	Autorisation R = 1 km
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de	25,8 MW	Chaufferie Process : 14,35 MW (2 chaudières Hoval de 0.8 MW et 3 chaudières process de 4,25 MW) Chaufferie Peinture : 4,17 MW Chaufferie Montage Est : 1,16 MW Autres chaudières non raccordables techniquement dont la puissance unitaire est < 2 MW : 6,1 MW	Autorisation R = 3 km

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
	l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW			
2940-1-a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 litres (A-1)	125 000 l	Application peinture par cataphorèse	Autorisation R = 1 km
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	21 158 kg/j	Pulvérisation à froid de mastics, d'apprêts, bases, vernis, opaques, cire P2	Autorisation R = 1 km

2 - Rubriques soumises à Enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
2560-B-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	5060 kW	Atelier Emboutissage (Presses, Presse de Mise au Point, ponts de levage, ligne de découpe Presse Avancement Long (PAL)) - Puissances des machines fixes installées : 5060 kW	Enregistrement
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)	9250 kW	5 groupes de tours aéroréfrigérantes : - groupe PT : 2 tours (840 kW) - groupe soudeuse : 6 tours (2652 kW) - groupe P175 : 4 tours (2080 kW) - groupe cata : 2 tours (1002 kW) - groupe M2 : 4 tours (2676 kW)	Enregistrement
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 1000t	346,6 tonnes	- Peinture (321 tonnes) Laques 1 - Laques 2 - Apprêts, peintures: 221t Diluants: 60t Solvants usagés 40t Produits de laboratoires 0.02t - Montage (13 tonnes) Bout de montage, diluants et peinture:4,5t Remplissages lave vitres: 8,2t Lignes, solvants de nettoyage:0,37t - Autres Départements (12.6 tonnes) Zone déchets dangereux, déchets de peinture:10,5t Maintenance Gale:0,4t Tôlerie:0,4t Prestataires:0,4t Emboutissage:0,25t Logistique, qualité, garage véhicules service:0,61t	Enregistrement

3 - Rubriques soumises à Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	2 installations	Distribution Nord-Est Emboutissage	Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		Distribution Ouest Montage	
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ au total, mais inférieur à 20 000m ³	422 m ³ /an	Installations de remplissage de véhicules : 422 m ³ /an	Déclaration
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1400 l	Tôlerie : 2 installations non fermées d'un volume total de 455 l Montage : 1 installation fermée 30 l Traitement de surface: 2 installations d'un volume total de 800 l Peinture : 4 installations d'un volume total de 115 l	Déclaration
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	4000 m ³	Stockage de pneumatiques et pièces plastique	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	534 kW	Atelier Tôlerie - puissance totale présente dans l'atelier : 250 kW Atelier Montage - Zone de charge batterie pour Véhicules Electriques : 180 kW Atelier CPL - puissance totale présente dans l'atelier : 104 Kw	Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	2830 m ²	Bout de montage	Déclaration
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j (D C)	50 kg/jour	Application de peinture au GQL sur capot L0: une cabine d'application, quantité de produit appliquée = 50 kg/jour au maximum	Déclaration
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	145,1 tonnes	Magasin Produits Chimiques, Peintures : 68,7t Atelier peinture, peinture: 50 t TS, produits de phosphatation : 15 t Tôlerie, Mastics :10,3 t Logistique, emboutissage, montage, prestataires, qualité : 1,1 t	Déclaration
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	27.7 tonnes	Stockage de GPL pour remplissage véhicules et stockage de bouteilles de gaz : 19,5 tonnes Stockage de HFO en bonbonnes et bouteilles pour remplissage véhicules : 8,2 tonnes	Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	889 kg	Installations de réfrigération et de climatisation - Quantités susceptibles d'être présentes dans les installations: 889 Kg	Déclaration
4802-3-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	4032 litres	<p>Stockages de fluide frigorigène R134a:</p> <p>atelier montage: 1344 litres</p> <p>magasin produits chimiques: 2688 litres</p> <p>soit au total 4032 litres</p>	Déclaration

4 - Installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	57,9 tonnes	<p>Atelier application</p> <p>Mastics, mastics: 48,3t</p> <p>Montage, mastics: 9,4t</p> <p>Emboutissage, maintenance Gale, Montage, prestataires, tôlerie, garage véhicules service: 0,2t</p>	Non classable
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité	< 450 tonnes	Stockage de pièces de montage et d'emballages	

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
	supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (D C)		au bâtiment CPL Quantité maximale susceptible d'être stockée : < 450 tonnes	Non classable
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	25 tonnes	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 25 tonnes	Non classable
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	180 l	Tôlerie : quantité de produit mise en œuvre : 180 l	Non classable
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	0.49 tonnes	Prestataires, Divers produits : 0.17 T Tôlerie, colles et aérosols de peinture : 0.1 T Logistique, aérosols de peinture: 0.08 T Montage, colles, aérosols de peinture et détergent: 0.07 T Peinture-Emboutissage-Maintenance Gale-Sce Sécurité, Divers produits: 0.07 T	Non classable

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	0.016 tonnes	Peinture, Divers produits : 0.0126 T Station physicochimique, Divers produits: 0.0027 T	Non classable
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	0.009 tonnes	Station physicochimique, Divers produits : 0,007 T TS/CAT, Divers produits: 0.002 T	Non classable
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	8.8 tonnes	TS/CATA, Divers Produits : 8 T Emboutissage, Divers Produits : 0,0005 T Prestataires, Divers produits : 0,68 T Tôlerie, Divers produits: 0,13 T Station Physicochimique, Divers Produits: 0,002 T	Non classable
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	0.003 tonnes	Peinture: 0.0015 T TS/CATA: 0.0015 T	Non classable
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	0:093 tonnes	Maintenance Générale-Atelier, Kaizen, Magasin PHF, Zone outillages: 0.0434 T Tôlerie-Ferrage, Fiabilité centrale, Pool pinces: 0.0186 T Prestataires-Emboutissage-Montage-Peinture: 0.031 T	Non classable
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	0.005 tonnes	TS/CATA, Alcool Méthylique : 0.005 T	Non classable
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais	0.2 tonnes	Maintenance générale, Emboutissage, Montage, Tôlerie, Peinture, Prestataires: 0.2 T	Non classable

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
	inférieure à 200 t			
4734 -1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	86.6 tonnes	<p>Zone extérieure Bâtiments de stockage en Cuves d'essence et Gazole : 86.5 T Montage-Sce Sécurité-Garage Véhicules service, Essence et Gazole : 0.1 T</p>	Non classable
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	28.8 tonnes	<p>Cuve extérieure Est Emboutissage, Gazole Non Routier: 2.1 T Zone Stockage cuves-Extérieur Bâtiments, Naphtalène : 13 T Cuves pour Groupes Moto-Pompes (Sources Incendie): 13.6 T Cuves Pour Groupes Electrogènes Maintenance Gale : 0,12 T</p>	Non classable

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques),
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement de surface utilisant des solvants (STS) ;

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est complété par les prescriptions suivantes:

"Titre VIII - Chapitre 3. Dispositions spécifiques au stockage de pneumatiques

Le stockage de pneumatiques est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si le stockage respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- il est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- il est séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le local est équipé en partie haute de trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle. Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'installation de stockage est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'un écran de cantonnement aménagé pour permettre un désenfumage. L'écran de cantonnement a une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres."

Article 4 :

Le tableau de l'article 13-2b de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est remplacé par le tableau suivant: »

Désignation déchets	Quantité maximale présente sur site (en t.)
Emballage souillé par des substances dangereuses	9
Matériel et chiffons souillés	8
Déchets de colle et mastics contenant des substances dangereuses	12
Cire de protection (P3)	7
Boue de peinture solvantée	28
Déchets de peinture	10.5
Boue de phosphatation	7
Boue et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	30
Boue de station biologique contenant des substances dangereuses	10
Déchets de cire et graisse	2
Déchet banal en mélange	17
Chromates	0.1
Boue de curage station physico-chimique	120
Boue de curage station biologique	20
Boue de curage lagunes	100
Boues des fosses de relargage peinture	169.86

Article 5 :

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 31 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Pour chaque chaudière, les valeurs limites en concentration sont définies dans le tableau ci-après. Ces valeurs limites ne s'appliquent que pour les chaufferies dont la puissance totale est supérieure ou égale à 2 MW (chaufferies A, B).

Les chaudières HOVAL et les chaudières PROCESS (chaufferie A) ne peuvent fonctionner simultanément.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube par heure dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations maximales en mg/Nm3	Chaufferie A		Chaufferie B
	Chaudières de 4,25 MW	Chaudières HOVAL de 800 kW	
Poussières	5	5	5
SO2	35	35	35
NOx (en équivalent NO2)	100	225	150

II. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux maximaux en g/h	Chaufferie A		Chaufferie B
	Chaudières PROCESS de 4,25 MW	Chaudières HOVAL de 800 kW	
Poussières	32	5	12
SO2	224	36	81
NOx (en équivalent NO2)	641	232	232

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de Maubeuge et Feignies,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MAUBEUGE et FEIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ

